

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse
- Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques. *(Article R. 4241-8, alinéa 2)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 4. Règles d'équipage. *(Article D. 4212-3, alinéa 1)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures *(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	38,70 ³	5,15	2,00	3,70	3,70 ²
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

² Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

³ Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 ¹

¹ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures
(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3^e alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
 - 6 km/h pendant le jour ;
 - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation
(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Paragraphe 3 – Obligation de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✓ **Vigilance** : Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

- ✓ **Restriction** : Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction** : Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Sans objet)

CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(ARTICLE R. 4241-47)

(Sans objet)

CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE

(ARTICLE R. 4241-48)

(Sans objet)

CHAPITRE IV.

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE V.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE VI.

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII.
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(ARTICLES R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. *(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)*

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menus embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. *(Article R. 4241-58)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

CHAPITRE IX.

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. *(Article A. 4241-59-2)*

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

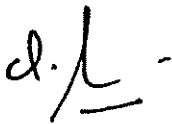
- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le **19 JUIL. 2017**

Signatures

La préfète de la Côte d'Or




Le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Le préfet du Jura

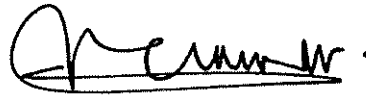
Le Préfet

Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 1

Passage des écluses et franchissement des tunnels
(Article 21 et 27)

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'utilisateur adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

ANNEXE 2

Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article 11)

Localisation des marques de crue

Zone réglementée	Ouvrage concerné	Observations
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan -- Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 3

**Passages étroits, points singuliers
(Article 21)**

Les modalités de passage et d'alternat

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 4

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Etupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraise		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoye	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 5

**Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.
(Article 29, 30, 31)**

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'III en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

ANNEXE 6

(Article 1er)

Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE ¹
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

¹ Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.